

// OI N° 001/88 DU 17/02/88  
PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD SIGNE  
ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL EN VUE DE  
CREATION D'UN VILLAGE D'ENFANTS SOS A  
POINTE-NOIRE

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU  
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Promulgue la Loi dont la teneur

Article 1er .- Est approuvé l'Accord entre la République Populaire du  
Congo et SOS KINDERDORF INTERNATIONAL signé le 3 Mai 1987 à Genève, en  
de la création d'un Village d'enfants SOS à Pointe-Noire.

Article 2.- Le texte dudit Accord sera annexé à la présente Loi.

Article 3 .- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la  
République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le

(é) Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

S O S K I N D E R D O R F I N T E R N A T I O N A L

BURO DES PRASIDENTEN - PRESIDENTIAL - BUREAU  
DU PRESIDENT

STAFFLERSTRASSE 10 a  
A - 6020 INNSBRUCK  
Téléfon : (05222) 22044  
Télex : 53061

A C C O R D

RELATIF A LA CONSTRUCTION, A L'EQUIPEMENT ET AU FONCTIONNEMENT D'UN  
VILLAGE D'ENFANTS SOS AU CONGO

CONCLU le 3/5/ 1987 à Genève/suisse

ENTRE :

l'Autorité Gouvernementale ci-après désignée "l'Autorité Gouvernementale"  
agissant par son représentant dûment autorisé, d'une part

Et

le SOS - KINDERDORF INTERNATIONAL, sis Stafflerstr. 10 a, A-6020 Inns-  
bruck/Autriche, agissant par son représentant dûment autorisé,  
M. Werner HANDL, Secrétaire Général Adjoint, d'autre part.

Les deux parties ont convenu ce qui suit :

I. ENGAGEMENT DE SOS - KINDERDORF INTERNATIONAL

1.1 SOS - KINDERDORF INTERNATIONAL par l'intermédiaire d'organisations  
donatrices affiliées assurera le financement de la construction, de  
l'équipement d'un village d'Enfants SOS en République Populaire du Con-  
go situé à .....

le Village d'Enfants SOS comprendra :

- 10 maisons familiales pour les enfants et leurs mères-SOS
  - 1 maison familiale pour le Chef de Village
  - 1 Jardin d'Enfants SOS
  - 1 Ecole primaire Hermann GMEINER
  - 1 Bâtiment administratif.
- .../...

1. 2. Le SOS - KINDERDORF INTERNATIONAL assurera le fonctionnement du village d'enfant SOS pendant une période renouvelable de cinq ans. Le village d'Enfants SOS sera obligatoirement affilié au SOS - KINDERDORF INTERNATIONAL, ce qui lui permettra de bénéficier de subventions et allocations diverses de la part de cette organisation. L'utilisation de ces fonds sera contrôlée par le SOS - KINDERDORF INTERNATIONAL.
1. 3. Le SOS - KINDERDORF INTERNATIONAL en liaison avec l'Association locale se charge de la constitution d'une Commission de sélection et d'admission des enfants au Village d'Enfants SOS, ainsi que de la sélection et du recrutement du personnel nécessaire au fonctionnement de ce village.
1. 4. Le SOS - KINDERDORF INTERNATIONAL mettra tout en oeuvre pour que les enfants du village d'enfants SOS reçoivent en vue de leur intégration optimum dans la société Congolaise la meilleure éducation morale, la meilleure instruction générale et la meilleure formation professionnelle possible.
1. 5. Le SOS - KINDERDORF INTERNATIONAL contribuera à la protection de la santé des enfants de ce village d'enfants SOS par l'envoi régulier et gratuit des médicaments.
1. 6. Le Jardin d'Enfants SOS ainsi que l'école primaire Hermann GMB du village d'enfants SOS seront également ouverts aux autres enfants de la commune.

## II. ENGAGEMENT DE L'AUTORITE GOUVERnementALE

### L'Autorité Gouvernementale

2. 1. se charge de mettre gracieusement à la disposition de SOS - KINDERDORF INTERNATIONAL pour la construction d'un village d'Enfants SOS un terrain convenable d'une superficie minimale de 5 ha, exempt d'impôts, taxes et de toutes servitudes et bien intégré à la commune ;
2. 2. apportera sa contribution au village d'enfants SOS en fournissant le raccordement gratuit du village aux réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement, de routes et de téléphonie.

- 2.3. garantit l'octroi des permis de séjour et de travail aux experts de SOS - KINDERDORF - INTERNATIONAL oeuvrant à la construction et au fonctionnement du village d'enfants SOS ;
- 2.4. Garantit l'exonération de tous droits, impôts ou taxes sur les biens de SOS - KINDERDORF INTERNATIONAL affectés au village d'enfants SOS ainsi que sur les salaires ou toute autre rémunération payés par le SOS - KINDERDORF INTERNATIONAL à son personnel international recruté à l'étranger et affecté au village ;
- 2.5. garantit l'exonération de tous droits, impôts ou taxes sur les travaux de construction relatifs au village d'enfants SOS ainsi que pour son équipement en matériaux et matériels ;
- 2.6. Garantit son soutien total au Village d'Enfants SOS en le faisant notamment bénéficiaire des mêmes soutiens et avantages accordés aux autres oeuvres ou institutions privées se consacrant bénévolement à l'assistance et à l'éducation des enfants ;
- 2.7. garantit au village d'enfants SOS en tant qu'employeur privé, le libre engagement du personnel lequel sera sélectionné et recruté uniquement en fonction de son inspiration, de sa disponibilité et de ses aptitudes à exercer les fonctions éducatives, techniques ou administratives offertes dans le cadre du village d'enfants SOS ;
- 2.8. garantit le bénéfice de l'assistance judiciaire aux enfants du village d'enfants SOS en cas de besoin.

### III GENERALITES

- Le projet de construction du village d'enfants SOS de  
..... est une entreprise privée, réalisée  
par le SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL sous le patronage du  
.....

.../...

- une Association Congolaise de soutien aux Villages d'Enfants dénommée "VILLAGE D'ENFANTS SOS DU CONGO" sera constituée et la création d'autres Villages d'Enfants pourra être envisagée dans le pays ;
- L'Association Congolaise "VILLAGES D'ENFANTS SOS DU CONGO" sera déclarée et enregistrée conformément aux dispositions de la Législation en vigueur. Elle deviendra membre auprès de SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL et bénéficiera par conséquent du soutien matériel et moral de cette organisation ;
- la présente convention entrera en vigueur à partir de la date de sa signature par les deux parties intéressées.

Lieu et date 3-5-87

pour SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL

Werner HANDL  
Secrétaire Général Adjoint

lieu et date 3-5-82

pour le Gouvernement de la  
République Populaire du Congo

Ministre de la Santé et des  
Affaires Sociales

entre le  
Gouvernement  
du Congo  
et  
SOS-KINDERDORF  
INTERNATIONAL  
(art. 4)  
Accord,  
conclu  
entre le  
Gouvernement  
de la République  
Populaire du Congo  
et  
SOS-KINDERDORF  
INTERNATIONAL  
(art. 4)  
La date  
conformément  
à l'article 4  
de la présente  
convention  
entrera en  
vigueur à  
partir de la  
date de sa  
signature  
par les deux  
parties  
intéressées.